



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral
de prolongation d'exploitation
d'une carrière à VERZENAY
lieu-dit Le VIGNEUX**

société SOTRAV

le Préfet du département de la MARNE,

**INSTALLATIONS CLASSEES
AP n° 2017-APC-012-CARR**

- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code minier ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 5 novembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- **Vu** le schéma départemental des carrières de la MARNE approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 autorisant la société SOTRAV à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles, de sables et de lignite terreux sur le territoire de la commune de VERZENAY, lieu-dit «Le Vigneux» ;
- **Vu** la demande de prolongation de la durée d'exploitation de sa carrière présentée par la Société SOTRAV en vue de finaliser la remise en état ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2017 ;
- **Vu** l'avis favorable émis le 15 juin 2017 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS-carrières) ;
- **Vu** la lettre préfectorale en date du 19 juin 2017, adressée en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant, lui demandant de formuler dans un délai de 15 jours ses éventuelles observations/remarques sur le projet d'arrêté ;
- **Vu** la réponse favorable sur le projet d'arrêté de l'exploitant en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que la demande de prolongation d'une durée de 9 années a pour objet la remise en état de la carrière de VERZENAY ;

Considérant que 8 années seront nécessaires au remblayage ;

Considérant qu'une année sera nécessaire à la finalisation de la remise en état (nettoyage, régalaage, plantation, aménagement de mares en vue de préserver l'habitat d'espèces telles que le sonneur à ventre jaune et le jonc des marécages) ;

Considérant que la société SOTRAV peut disposer des matériaux nécessaires au remblayage de sa carrière pour 8 années ;

Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

Arrête

TITRE I - Prescriptions générales

Article 1 : Autorisation d'exploiter :

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société SOTRAV, située sur le territoire de la commune de VERZENAY, lieu-dit «Le VIGNEUX», autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations - taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	rubrique	régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'autorisation est accordée pour une durée de 9 années à compter de la notification du présent acte.
- Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.
- L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus autorisée.

Article 3 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 (en ha)	Surface S2 (en ha)	Surface S3 (en ha)	Montant de base (en euros)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (en euros)
2017-2021	0	2,49	0,38	91 589	1,1167	102.273
2022-2025	0	2,49	0,16	87 678	1,1167	97.906

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_t) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 105,0 (indice du mois de février 2017 parue au journal officiel le 14 mai 2017) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_t) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ;

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières a minima un mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 : Conditions de remise en état

Les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site selon les plans annexés. Le remblayage respecte les phases telles que décrites en annexe.

Article 5 : Notification de remise en état et enquête annuelle carrière

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de télédéclarer annuellement en ligne au plus tard le 30 mars de chaque année, le volume des remblais et l'avancement des travaux de remise en état.

TITRE II – Dispositions diverses

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 7 : Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25, rue du LYCEE – 51036 – CHALONS en CHAMPAGNE Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans la Marne pendant un mois.

Monsieur le Maire de VERZENAY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la MARNE et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine).

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la société SOTRAV – route départementale n°9 – 51500 - LUDES.

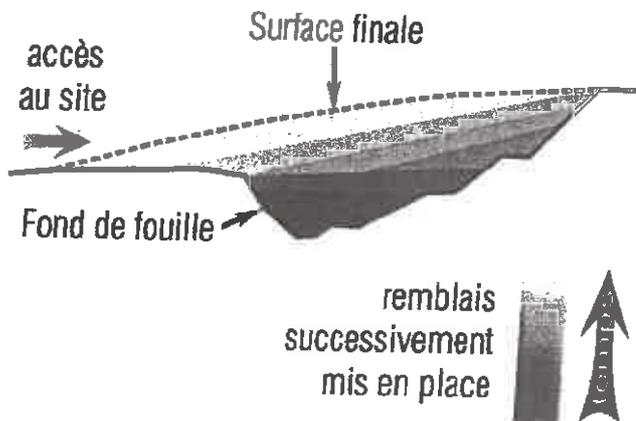
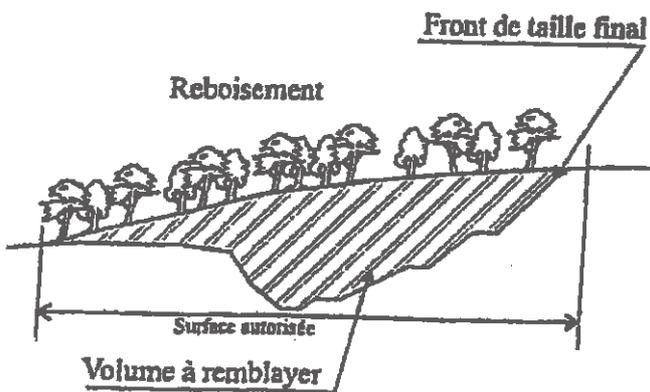
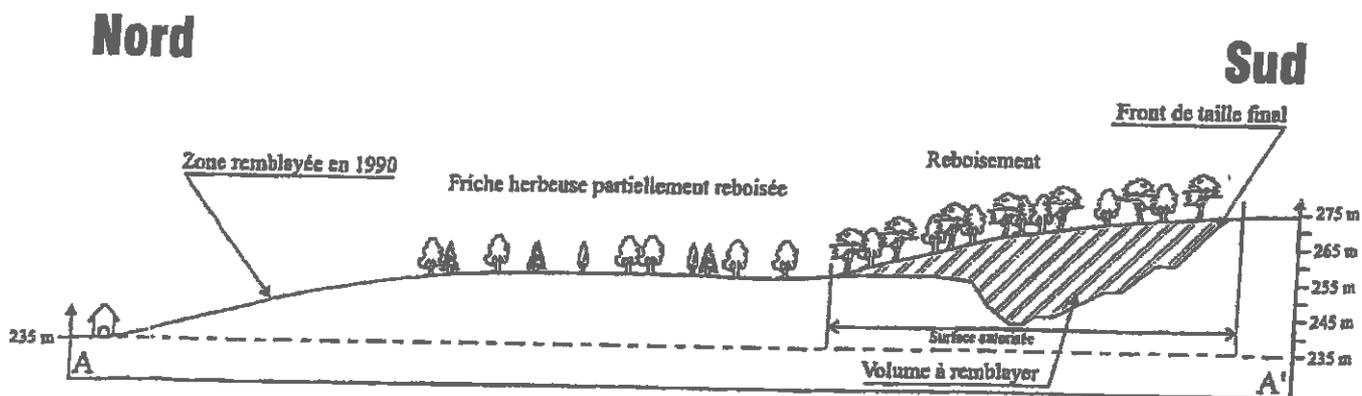
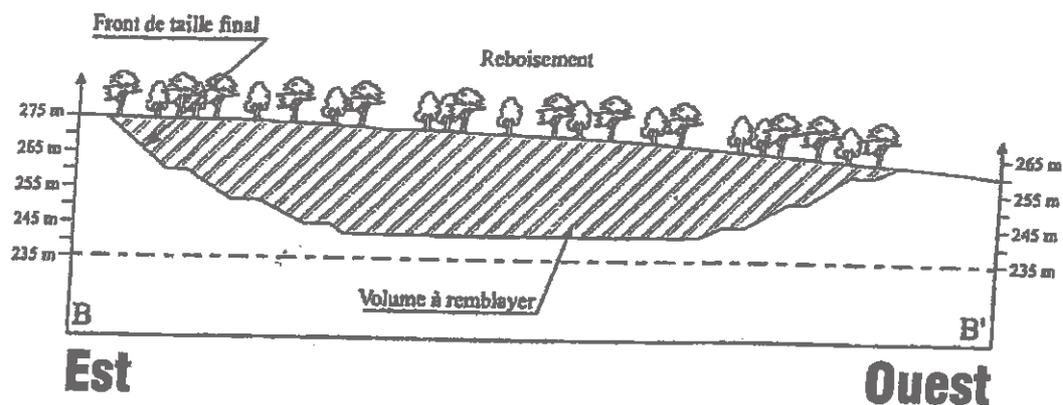
Châlons en Champagne, le 11 - 07 - 2017

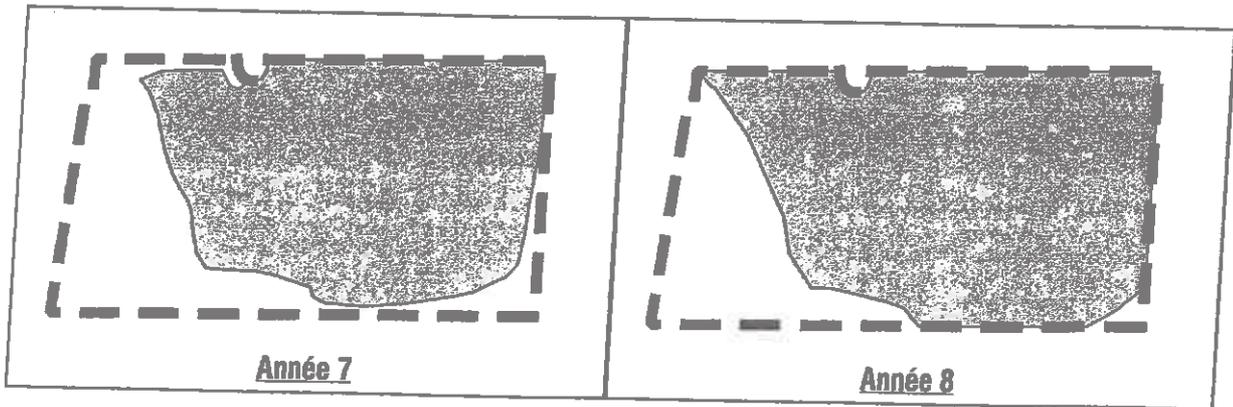
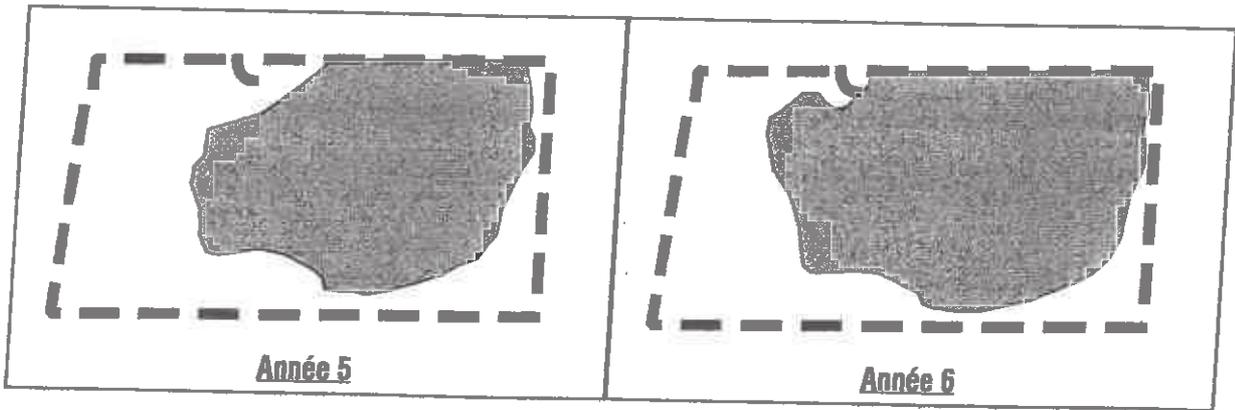
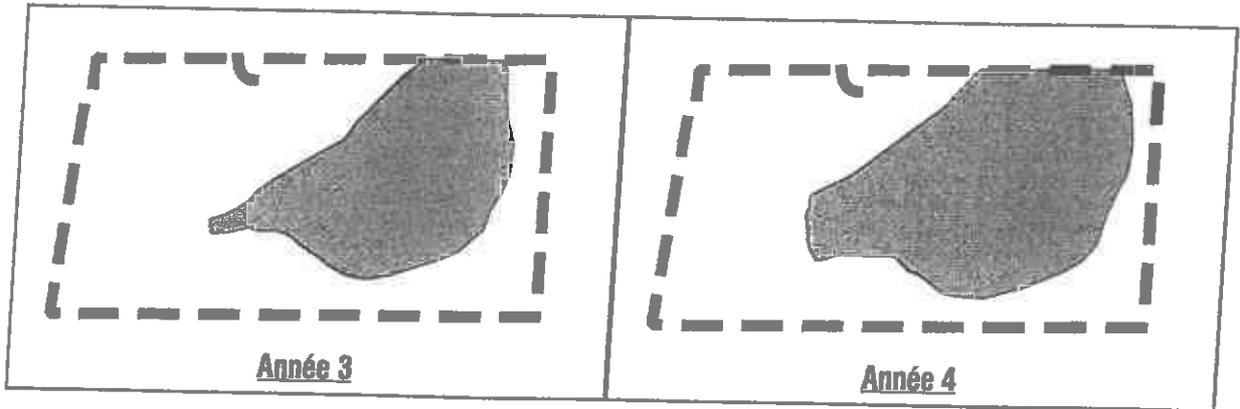
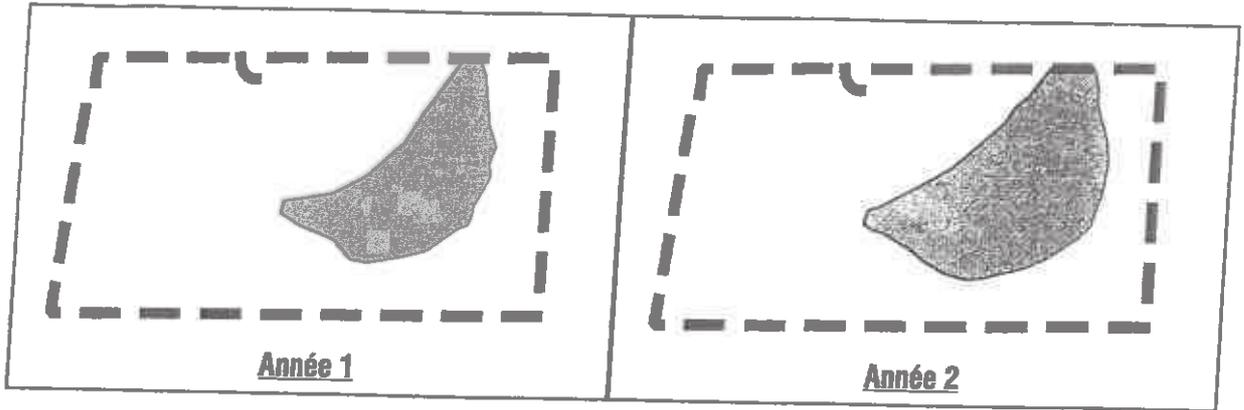
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Valérie HATSCH

Annexe : Plan modificatif de remise en état du site





 Régilage des remblais

